



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Circuit de conduite sur glace à Flaine »
sur la commune de Magland
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01480
G 2018-004885

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01480, déposée complète par la société à responsabilité limitée (SARL) Circuit glace de Flaine, le 24 août 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 11 septembre 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 04 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui :

- consiste à réaliser un circuit de conduite sur glace, en aval du circuit existant ;
- s'étend sur une superficie de 3,15 ha (piste d'accès et surface d'évolution) ;
- n'implique pas de terrassement sur la surface d'évolution, la piste sera tracée directement sur la neige (par tassement) ;
- implique, pour la route d'accès, des terrassements d'environ 0,6 ha, avec 13 700 m³ de remblais et 7 750 m³ de déblais, que l'apport de matériaux proviendra de travaux de terrassements sur la station de Flaine et qui nécessite un défrichement d'environ 0,2 ha ;
- comprend la requalification de la piste 4*4 « sauvage », située à proximité de la nouvelle route d'accès ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°44a, relative aux pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite un apport d'eau de 8 000 m³ par an, et que le pétitionnaire a conventionné avec le domaine skiable de Flaine pour exploiter de l'eau dédiée à de la neige de culture, en remplacement de l'exploitation actuelle issue du réseau d'eau potable ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le secteur de la plaine du Lac ;
- au sein du site inscrit « Désert de Platé, Col d'Anterne, la haute-vallée du Giffre et leurs abords », qui s'étend sur plus de 13 000 ha, et que le projet prévoit des mesures de réduction afin de réduire les impacts paysagers de la phase travaux (gestion de la lisière forestière, traitement des talus pour

améliorer l'intégration paysagère de la piste) et prévoit des mesures d'accompagnement comprenant notamment la requalification de la piste 4*4 « sauvage » ;

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Haut Faucigny », mais en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;

Considérant que le dossier comprend un état initial précis, permettant de localiser les zones sensibles à proximité du projet (notamment zone humides et stations de flore protégées), que le projet évite l'ensemble de ces zones et qu'une mise en défens pendant toute la durée des travaux est prévue ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, seuls les véhicules de la société seront autorisés sur le site, qu'un suivi et un entretien régulier sont prévus sur ces voitures et que ces dernières seront munies d'un kit anti-pollution, avec une procédure d'intervention afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle des milieux naturels situés à l'aval ;

Considérant que la période de réalisation des travaux entre fin août à novembre, permet de limiter les impacts du projet sur la faune potentiellement présente ;

Considérant l'encadrement du chantier prévu, afin de s'assurer de la bonne mise en place de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction relative au chantier, avant le démarrage des travaux ;

Considérant que selon le dossier, le pétitionnaire indique qu'il respectera les seuils d'émergence réglementaires de bruit et les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant que le dossier précise que les deux circuits (l'existant et celui en projet) n'accueilleront pas de compétition ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de circuit de conduite sur glace à Flaine, sur la commune de Magland (Haute-Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01480, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

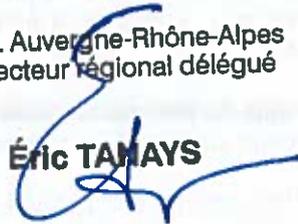
La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 septembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Éric TANAYS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03

